



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service agriculture environnement et  
forêt

**Arrêté préfectoral du 06 FEV. 2019**

**fixant les modalités de calcul des compensations liées  
aux autorisation de défrichement tacites, ainsi que la  
nature des travaux ou indemnités dont doivent  
s'acquitter les bénéficiaires de ces autorisations.**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L.341-6 et R.341-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisation de défrichement tacites, ainsi que la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires de ces autorisations ;

**Considérant** que dans les cas prévus au code forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite, qui s'accompagne de conditions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté fixe les modalités de compensation en cas d'autorisation tacite de défrichement en application de l'article R.341-4 du code forestier.

**Article 2: Modalités de la compensation en cas d'autorisation de défrichement tacite**

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter, sur d'autres terrains que ceux dont le défrichement est autorisé, de travaux sylvicoles d'un montant égal au coût du reboisement d'une surface équivalente à la surface à défricher.

À défaut de réalisation des travaux d'amélioration sylvicole, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité équivalente prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du Code forestier.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation choisit de compenser le défrichement autorisé par la réalisation de travaux sylvicoles, ceux-ci doivent être réalisés dans une forêt située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et disposant d'un document de gestion durable agréé ou en cours d'agrément.

Tout projet de travaux d'amélioration sylvicole en vue de la compensation d'un défrichement devra faire l'objet d'une validation préalable par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var.

### **Article 3 : Nature des travaux sylvicoles éligibles à la compensation au défrichement**

Les travaux sylvicoles pouvant être réalisés en compensation d'une autorisation tacite de défrichement sont les suivants.

- Travaux de restauration des terrains incendiés
  - les travaux de fascinage pour fixer le sol après incendie
  - le recépage des peuplements feuillus incendiés et la sélection des rejets
  - les seuls travaux de reboisement éligibles à la compensation sont ceux concernant des terrains incendiés depuis plus de deux ans et dont la régénération naturelle par semis, rejets ou drageons d'essences forestières est insuffisante pour la reconstitution d'un peuplement forestier.
- Travaux d'amélioration sylvicoles sur tous types de peuplements forestiers
  - ouverture de cloisonnements préalables aux travaux de dépressage, élagage, marquage et éclaircie
  - dépressage et nettoyage manuels de jeunes peuplements
  - détournement et taille de formation de jeunes sujets de moins de 3 m
  - interventions sur tiges de plus de 3 m : défourchage, correction de forme, élagage sommaire
  - élagage de pénétration de jeunes peuplements résineux
  - réalisation d'une éclaircie non commercialisable
  - enrichissement de peuplement existant par plantations ou semis
- Travaux d'amélioration des suberaies (peuplements forestiers dont l'essence dominante est le chêne liège)
  - éclaircie du sous-étage en vue de faciliter la levée de liège et la régénération
  - levée de liège mâle ou brûlé
  - sélection et détournement des jeunes semis, drageons et rejets de chênes lièges
  - taille de formation et élagage de jeunes sujets issus de plantations, semis, rejets ou drageons,
  - coupe non commercialisable à objectif triple d'amélioration, d'irrégularisation et de régénération

### **Article 4 : Calcul du montant de la compensation**

- **Cas 1 : surface autorisée au défrichement supérieure ou égale à 1 960 mètres carrés :**

Le coût du reboisement déterminant le montant des travaux sylvicoles, ou celui de l'indemnité équivalente mentionnée à l'article 2, est établi selon la formule suivante :

$$MC = S \times (CR + CF)$$

où

**MC** est le montant de la compensation en travaux ou de l'indemnité équivalente ;

**S** est la surface en hectares dont le défrichement est autorisé ;

**CR** est le coût moyen du reboisement sur le territoire métropolitain national, fixé à 2 800 € par hectare ;

CF est le coût de mise à disposition du foncier. En région PACA, cette valeur est fixée à 2 300 € par hectare en considérant la valeur moyenne des landes ou friches, hors zones touristiques et hors zones péri urbaines, sur la base de données réelles collectées par la SAFER.

Les valeurs de CR et CF sont révisables par arrêté préfectoral.

- **Cas 2 : Surface autorisée au défrichement inférieure à 1 960 mètres carrés :**

Le coût du reboisement déterminant le montant des travaux sylvicoles, ou celui de l'indemnité mentionnée à l'article 2 est fixé forfaitairement à 1 000 € (coût minimal d'installation d'un chantier de reboisement).

**Article 5 : Délai de mise en œuvre**

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la date de cette autorisation tacite pour transmettre à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Var un acte d'engagement à réaliser les travaux d'amélioration sylvicole prévus à l'article 3 ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente prévue aux articles 2 et 4.

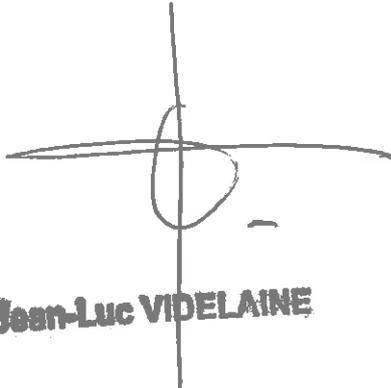
En cas de dépassement de ce délai d'un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisation de défrichement tacites, ainsi que la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires de ces autorisations, est abrogé.

**Article 7 : Exécution et publicité**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.



**Jean-Luc VIDELAINE**